



EDITO

Je souhaitais pour cette rentrée vous partager mon ressenti sur une des conséquences de la pandémie de Covid-19 qui a accéléré la transformation de notre conception et de nos modes de travail.

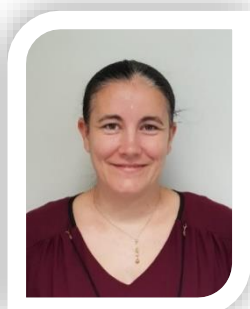
Aujourd'hui plus que jamais, en tant que dirigeant, **nous réfléchissons à la raison d'être de notre travail et au sens profond de nos actions.**

Nous avons pris conscience qu'il nous faut, après cette crise, se mettre en capacité de **demeurer ouverts, de désapprendre autant qu'apprendre**, de faire preuve de discernement, de susciter l'engagement et de rechercher du lien.

Bref, **le savoir-faire demeure** mais le **savoir-être** gagne du terrain et serait **en passe de l'emporter** !

Il est donc plus que jamais nécessaire de fédérer nos équipes autour d'un **projet commun** pour que **chacun y trouve du sens** et comprenne qu'au-delà de nos intérêts personnels, **c'est notre capacité à agir collectivement** qui donnera du **sens à chacune de nos actions.**

Je félicite d'ores et déjà ceux qui y sont parvenus, et je crois qu'il nous faut dorénavant garder cet objectif en vue, car **notre intelligence comportementale et celle de nos collaborateurs sera la clé** de nos futurs succès **dans le savoir travailler ensembles.**



SANDRINE BREMONT

Nous souhaitons la bienvenue à **Sandrine BREMONT** qui vient de nous rejoindre **en qualité d'assistante comptable et sociale.**

Marc Bérasaluce

REVALORISATION DU SMIC DE 2,2%

AU 1^{er} OCTOBRE 2021

En raison de l'inflation, le **Smic sera revalorisé** automatiquement à compter du **1er octobre.**

	Depuis janvier 2021	A partir d'octobre 2021
Brut horaire	10.25	10.48
Brut mensuel	1 554.58	1 589.47

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Vous pouvez attribuer à vos salariés, depuis le 1^{er} juin 2021 **jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard**, une nouvelle prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) **exonérée d'impôt sur le revenu (IR) et des cotisations sociales.**

Cette prime est **plafonnée à 2 000 € par salarié**, pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il s'agit d'un **dispositif collectif**, elle doit profiter à l'ensemble du personnel. Toutefois, l'employeur peut décider d'attribuer des **montants différents** à condition que cette répartition repose sur un ou **plusieurs critères objectifs** (Rémunération, temps de travail, etc...)

Le versement de la prime doit faire l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE).

PRÊTS EXCEPTIONNELS DE L'ÉTAT

Si votre entreprise n'a pu obtenir un PGE mais justifie de réelles perspectives de redressement, elle peut obtenir un **prêt exceptionnel jusqu'à 50 000 €**, voire une avance remboursable ou un prêt à taux bonifié (25 % du CA).

Ces dispositifs sont à nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre 2021.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2022

PRINCIPALES MESURES FISCALES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

- **Possibilité pour l'entrepreneur individuel d'opter pour l'assujettissement à l'IS**
et suppression du statut de l'EIRL avec transfert par défaut de ses avantages sur un statut unique d'entrepreneur individuel (protection du patrimoine personnel des créanciers pro.)
- **Amortissement du fonds de commerce des petites entreprises**
possible comptablement et déductible fiscalement pour les fonds acquis en 2022 et 2023
- **Allongement du délai entre la vente de l'entreprise et le départ à la retraite**
pour bénéficier de l'exonération de 500 000 €, étendu de 24 à 36 mois
- **Augmentation du seuil d'exonération de la plus-value sur la vente du fonds de commerce**
de 300 000 € à 500 000 €.
- **Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise doublé.**

NOUVELLE OBLIGATION RELATIVE AU STATUT DU CONJOINT

Depuis octobre 2019, le dirigeant est tenu de déclarer lui-même l'activité professionnelle régulière de son conjoint dans l'entreprise en précisant le statut choisi par ce dernier. Cette formalité doit être jointe au dossier unique de déclaration de création de l'entreprise, ou après la création, par une déclaration modificative dans les 2 mois, suite au changement de statut.

A compter du 1^{er} septembre 2021, le conjoint (ou partenaire de Pacs) participant à l'activité du chef d'entreprise doit remplir une attestation sur l'honneur au moment de la création de l'entreprise ou lors d'une déclaration modificative.

L'attestation doit comporter les informations suivantes :

- ▶ Identification du conjoint ou du partenaire précisant la nature du lien juridique avec le dirigeant
- ▶ Identification de l'entreprise
- ▶ Statut choisi par le conjoint (collaborateur, salarié ou associé) et la date d'effet
- ▶ Engagement sur l'honneur de participer régulièrement à l'activité professionnelle

L'arrêté disponible sur le site Légifrance fournit un [modèle d'attestation](#).

Lien actif sur la version PDF de ce Flash doc disponible sur l'espace client de notre site web : <https://www.adourexpertise.fr/>

UN PER POUR AMÉLIORER VOTRE FUTURE RETRAITE ?

En tant que dirigeant, commencer au plus tôt d'épargner pour votre retraite est vivement recommandé. Les avantages fiscaux du nouveau plan épargne individuel sont identiques aux anciens contrats Madelin, à la différence près que vous pouvez renoncer à en bénéficier pour **profiter d'une fiscalité plus douce** à la sortie.

Plus d'informations auprès de **Rémy Miniaylo**, responsable de notre Pôle Gestion.

05 62 45 71 94 / remy.miniaylo@adourexpertise.fr

CONJOINT SALARIÉ ET BÉNÉVOLE : TRAVAIL DISSIMULÉ

Le statut de salarié, qui place le conjoint dans un lien de subordination à l'égard de son employeur, exclut la possibilité de poursuivre, au titre de l'entraide familiale, la même activité au-delà des heures contractuellement dues, fût-ce de façon bénévole. **Du point de l'URSSAF, il s'agit d'un travail dissimulé, délit confirmé par le juge.**

Bon à savoir : en l'absence de choix, le statut de conjoint salarié s'applique par défaut et devient le statut de droit commun.